

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOULON - 8305 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 24/09/2024 - A2024/010041 - 2014 B 01434 - 804 389 559 - 2B ALU

# 2B ALU

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE 4 000 EUROS

## STATUTS

SIEGE SOCIAL :  
ZAC des Castors — Le Beau Vèze  
83320 CARQUEIRANNE

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 11.06.2021  
Et celles du 05.09.2024

Pour copie certifiée conforme



## TITRE PREMIER

### FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

#### ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 à Toulon.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par la loi du 24 Juillet 1966 et tous autres textes qui viendront la modifier, ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

La fourniture et la pose de menuiserie aluminium et pvc et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières ayant un caractère direct ou indirect avec l'objet de la société, ou toutes opérations susceptibles de favoriser le développement de celui-ci.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **2B ALU**

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

#### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au

**ZAC des Castors – Le Beau Vèze  
83320 CARQUEIRANNE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit, par simple décision des associés.  
La gérance pourra en outre créer des succursales partout où elle le juge utile.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## TITRE DEUX

### APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés font apport des sommes en numéraire ci-après :

- |  |             |
|--|-------------|
| - Monsieur BILLOIR Romain, gérant associé en numéraire, ci | 2 000 EUROS |
| - Monsieur BARA Nicolas, gérant associé en numéraire, ci   | 2 000 EUROS |

TOTAL EGAL AU CAPITAL

4 000 EUROS  
=====

Les associés apportent à la société la somme de 800 euros, soit huit cent euros, répartis comme suit 400 € de M BARA Nicolas et 400 € de M BILLOIR Romain.

Cet apport en espèces, soit la somme de 800 euros a été déposé au crédit du compte spécial, bloqué ouvert au nom de la société en formation à la caisse d'épargne sous le numéro 18315 1000008006153260. Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000). Il est divisé en QUATRE CENT PARTS (400) de DIX EUROS chacune, numérotées de 1 à 400 entièrement libérées, qui ont été distribuées aux associés en proportion de leurs apports

Suite à la cession des parts sociales du 31/03/2019 et à celle du 31/12/2019 entre associés :

- Monsieur PHALIP Yann à concurrence de QUATRE CENTS parts, n° 1 à 400. Ci

400 Parts  
\_\_\_\_\_

Ye

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL

400 Parts  
=====

## ARTICLE 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### CESSION DE PARTS

#### a) Transmission de parts d'intérêts entre vifs :

Les parts sont librement cessibles entre associés, mais, dans le but de conserver à la société son caractère d'association de personnes, il est formellement convenu qu'elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'autant que la cession aura été préalablement autorisée par une décision extraordinaire des associés.

#### b) Transmission par décès des parts d'intérêts :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers en ligne directe de l'associé décédé et éventuellement, son conjoint survivant ou son partenaire survivant, lesquels héritiers et conjoints survivants ne sont pas tenus de l'agrément des associés survivants. Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ainsi qu'il est indiqué sous l'article 9 des présents statuts,

Pendant la durée de l'indivision, et pour le calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions extraordinaires, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

## ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent, dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

## ARTICLE 10 - DECES - INCAPACITE

La société ne sera dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continuera avec les survivants et les héritiers, les représentants et éventuellement le conjoint de l'associé ou des associés décédés.

De même, la mise sous le régime de la sauvegarde de justice prévue à l'article 491 un à six du Code Civil, la déconfiture, la faillite, le règlement judiciaire de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin de plein droit à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés.

## **ARTICLE 10 BIS - DEMEMBREMENT**

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part, **le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.**

Il est néanmoins précisé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- Que le nu-propiétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

## TITRE TROIS

### POUVOIR DE GESTION DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

#### NOMINATION DES GERANTS - REMUNERATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par l'assemblée ou par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du code civil.

Dans leur rapport avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés, dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils doivent consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires.

Les fonctions de gérant sont d'une durée déterminée ou indéterminée. Elles cessent par l'arrivée, son décès, sa mise sous sauvegarde de justice, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation ou sa démission.

Chaque gérant reçoit, à titre de rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion de la société, un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décisions collectives ordinaires des associés.

Ce traitement peut être fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires. Il peut comprendre également des avantages en nature et, éventuellement, être augmenté de gratifications exceptionnelles.

Est nommé gérant sans limitation de durée :

Monsieur Yann Christophe PHALIP Né le 28 juillet 1981 à REUTLINGEN (Allemagne), demeurant à LA GARDE (Var) 218 avenue Jean Moulin

Et gérant subsidiaire : son partenaire, Madame BRETAR Emilie.

Aussi Madame BRETAR sera gérante provisoire en cas de décès ou d'incapacité du gérant actuel constatée par certificat médical. En cas de résolution du PACS, cette clause de subsidiarité n'aura pas vocation à s'appliquer.

#### ARTICLE 11 – POUVOIRS DU GERANT

Les gérants sont investis, sous les réserves formulées ci-après, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire autoriser tous les actes relatifs à son objet.

-ils administrent les biens de la société et la représente vis à vis des tiers et de toutes administrations, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques.

-ils nomment et révoquent tous employés de la société, fixant leurs traitements, salaires, remises de gratifications, ainsi que les conditions de leur admission et leur retraite.

-ils fixent les dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectuent les approvisionnements de toute sorte.

-ils peuvent se faire ouvrir, au nom de la société, auprès de toutes banques ou établissements de crédit et centre de chèques postaux, tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres, ils créent, signent, acceptent, endossent et acquittent tous chèques et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes.

- ils font et reçoivent toute la correspondance de la société, se font remettre tous objets, lettres, caisses, paquets, colis, envois chargés ou non chargés, recommandés ou non, et ceux refermant des valeurs déclarées, se font remettre tous dépôts, touche des mandats postaux, mandats cartes, et bons de poste.

- ils contractent toutes assurances aux conditions qu'ils avisent, ils signent toutes polices et consentent toutes délégations.

#### ARTICLE 12 - DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le gérant unique ou les gérants, peuvent conférer à telle personne que bon leur semble, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

#### ARTICLE 13 - SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale appartient au gérant unique ou aux gérants. Ils peuvent la déléguer conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Les actes engageant la société vis à vis des tiers doivent porter la signature soit d'un gérant, soit de tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale.

De plus, toutes les fois que le gérant doit obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale ou des associés dans les conditions prévues à l'article quatorze, il sera tenu de produire les justifications de ces autorisations.

### TITRE IV

#### DECISIONS COLLECTIVES

#### ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des associés et ses décisions obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les associés sont réunis chaque année en assemblée générale par la gérance, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, aux jours, heures et lieux indiqués sur l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement par la gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur la demande qui lui est adressée par un ou plusieurs associés représentant le quart au moins du capital social.

Tous les associés ont le droit d'assister à l'assemblée générale et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé, en vertu d'un pouvoir spécial.

Les délégations des assemblées générales sont constatées par les procès-verbaux signés par le président, et transcrites sur un registre spécial.

Les copies ou extrait de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un gérant.

#### ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur la situation des affaires sociales, Elle discute, approuve et redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

#### ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition de la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social, modifier les statuts dans tous leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des associés.

Elle peut décider, notamment :

- la transformation de la société en société de tout autre forme autorisée par la loi, et notamment, en société anonyme, ou en société commerciale de toute autre forme,
- la modification de l'objet social, son extension ou sa restriction,
- la modification de la dénomination sociale,
- le transfert du siège social dans une autre ville, la modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ou sa dissolution anticipée, sa fusion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.
- la réduction ou l'augmentation de capital social,
- l'admission de nouveaux associés ou leur exclusion de la société.
- la modification de leur valeur nominative des parts d'intérêts et de leur transmission, la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance,
- la modification de durée de l'exercice social,
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices,
- toutes modifications des conditions de liquidation de la société.

Elle statue également sur les autorisations de cessions de parts à des personnes étrangères à la société suivant les formes et conditions prévues à l'article huit ci-dessus.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'associés représentant les deux tiers au moins du capital social et ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 17 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

La gérance, si elle le juge à propos, peut consulter les associés par correspondance et les appeler en dehors de toute réunion à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles.

La gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui parviendraient à l'expiration de ce délai : en ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui se serait abstenu de répondre, serait considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote écrit, la gérance ou toute autre personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel elle annexe les consultations de votes.

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité ci-dessus pour les assemblées générales.

En outre, les associés pourront toujours d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seings privés, sans être alors tenus d'observer les règles prescrites par la réunion des assemblées et pour les votes individuels par écrit.

## TITRE V

### ARTICLE 18 - CONTROLE INDIVIDUEL DES ASSOCIES

Dans les huit jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle, tout associé peut prendre au siège social, communication du rapport de la gérance.

Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par un gérant, sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale et prendre connaissance de tous documents concernant ces questions, au siège social, sous réserve d'aviser la gérance de sa demande au moins trois jours à l'avance.

En outre, à toute époque de l'année, la gérance est tenue de communiquer au siège social, tous documents utiles concernant l'administration de la société et de donner toutes explications à ce sujet à l'associé qui en ferait la demande par écrit, au moins huit jours à l'avance.

## TITRE VI

### ANNEE SOCIALE-INVENTAIRE-AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

#### ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le Premier janvier pour se terminer le Trente et Un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille quinze (2015).

La gérance établie chaque année, au trente et un décembre, un rapport sur l'activité de la société, qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

#### ARTICLE 20 - INVENTAIRE

Il est tenu des écritures régulières des opérations de la société. Un inventaire arrêté au trente et un décembre contenant l'indication de l'actif et du passif social, est établi chaque année par les soins de la gérance, ainsi qu'un compte de pertes et profits et un bilan. Ils sont soumis aux associés dans les six mois suivants.

#### ARTICLE 21 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires ou utiles par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices, sauf la partie qui serait mise en réserve ou reportée à nouveau par l'assemblée générale ordinaire, seront distribués entre les associés, gérants ou non-gérants, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

En cas de démembrement, tous les bénéfices seront attribués à l'usufruitier, sauf décision contraire en assemblée générale.

Toutefois, l'assemblée générale peut, sur la proposition de la gérance et à la majorité fixée à l'article vingt et un ci-dessus, reporter à nouveau tout ou partie des bénéfices, ou affecter tout ou partie de ces bénéfices à toutes réserves générales ou spéciales dont elle décide la création et détermine l'emploi et la destination.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

#### ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes a lieu annuellement à l'époque et de la manière fixée par la gérance.

Ceux non réclamés dans les cinq ans, sont prescrits conformément à la loi.

### TITRE VII

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 23

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire réunissant les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article seize ci-dessus, pour décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par elle d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre

recommandée restée infructueuse, pourra demander à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargée de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Si l'assemblée générale, réunie dans les conditions ci-dessus prévues, décide de ne point proroger la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, elle règle sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation dont elle détermine les pouvoirs.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la société, prendre en assemblée générale les décisions qu'ils jugeront nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Le ou les liquidateurs peuvent notamment, vendre de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables et avantageuses, les immeubles de la société, en toucher le prix, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, et donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement, ainsi que faire l'apport à une autre société ou la cession à une société ou à tout autre personne, de l'ensemble des biens et obligations de la société dissoute.

En un mot, ils peuvent réaliser, par la voie qu'ils jugent convenable, tout l'actif social mobilier et immobilier, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif sans être assujettis à aucune forme ni formalités juridiques, les associés fussent-ils mineurs ou incapables.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts d'intérêts, si ce remboursement n'a pas été encore opéré.

Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre tous les associés, gérants ou non, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

#### ARTICLE 24

Pendant la durée de la société et après sa dissolution, jusqu'à la fin de la liquidation, les immeubles et autres valeurs de la société appartiendront toujours à l'être moral et collectif.

#### TITRE VIII

#### CONTESTATIONS - ELECTIONS DE DOMICILE

#### ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou durant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile attributive de juridiction, dans l'arrondissement du siège social, et toutes significations ou assignations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à TOULON,  
Le 1<sup>er</sup> septembre 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.